

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

INEXTENSO YUTZ
3 RUE DE LORRAINE
BP 30124
57974 YUTZ CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2012-A-6090

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 17/08/2012,

Acte S.S.P. en date du 30/06/2012
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 la Tannerie
57070 Saint-Julien-les-Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-6090 le 17/08/2012
R.C.S. METZ TI 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 17/08/2012,
LE GREFFIER



IN EXTENSO AUDIT & CONSEIL

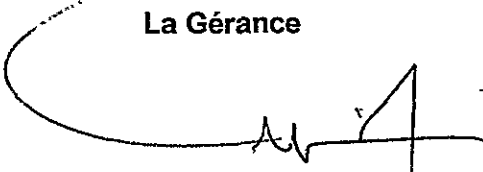
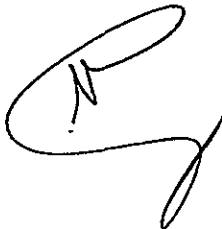
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 Euros

Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

RCS METZ B 329 879 712

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 JUIN 2012 ET AUX CESSIONS DE PARTS
SOCIALES EN DATE DU 30 JUIN 2012

La Gérance



Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 1984 à THIONVILLE, enregistré le 09 avril 1984 à THIONVILLE.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Dont le sigle est :

IN EXTENSO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, en application de la législation en vigueur prévue par les normes et usages professionnels.

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège social

Le Siège de la Société reste fixé au 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETTI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, des sociétés :

- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros, ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910 ;
- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- SOLOGEST AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

Il a été fait apport de la totalité des patrimoines de ces sociétés, la valeur nette totale des biens transmis s'élevant à 964 119 euros.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 08 décembre 2007, la société SC GIULIANA ET ASSOCIES a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif, et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 126 162,60 euros par création de 113 660 parts.

Ayant trouvé 113 660 de ses propres parts dans les biens transmis par la société SC GIULIANA ET ASSOCIES, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 126 162,60 euros par annulation desdites parts.

Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de part sociale en date du 24 avril 2008, la société IN EXTENSO LORRAINE a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Francis CARRERE et ce une durée d'une année commençant à courir le 24 avril 2008 et venant à expiration le 24 avril 2009.

Aux termes d'un contrat d'apport en date à EPINAL du 2 juin 2008, Messieurs Roland WEYAND, Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA et Madame Michèle TOUSSAINT ont fait apport à la société IN EXTENSO LORRAINE des 454 636 parts sociales leur appartenant au sein de la Société

Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de parts sociales en date du 1^{er} juillet 2010, la société SC EM2TH a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Edouard THALGOTT et ce pour une durée d'une année commençant à courir le 1^{er} juillet 2010 et venant à expiration le 30 juin 2011.

Aux termes d'un contrat de prêt de consommation de parts sociales en date du 1^{er} juillet 2010, la société SC EM2TH a prêté une part sociale lui appartenant dans la Société à Madame Michèle TOUSSAINT et ce pour une durée d'une année commençant à courir le 1^{er} juillet 2010 et venant à expiration le 30 juin 2011.

L'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2011 a pris acte de la fin du contrat de prêt de consommation de part sociale conclu à SAINT JULIEN LES METZ en date du 24 avril 2008 par lequel la société IN EXTENSO LORRAINE a prêté à Monsieur Francis CARRERE une (1) part sociale en raison de la cessation par Monsieur Francis CARRERE de l'exercice de ses fonctions de gérant au sein de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

Monsieur Roland WEYAND a cédé les 33 041 parts sociales lui appartenant dans la Société aux sociétés GIULIANA EXPERTISE et SC EM2TH à hauteur respectivement de 16 521 et 16 520 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 Euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960, réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

-à Monsieur Pierre GIULIANA, à concurrence de 33 041 parts sociales,
numérotées de 1 à 33 041, ci.....33 041 parts sociales

-à la société GIULIANA EXPERTISE, à concurrence de 16 521 parts sociales,
numérotées de 33 042 à 49 562, ci.....16 521 parts sociales

-à la société SC EM2TH, à concurrence de 82 600 parts sociales,
numérotées de 49 563 à 6 082, de 66 085 à 132 160 et de 792 941 à 792 944,
ci.....82 600 parts sociales

-à Monsieur Edouard THALGOTT, à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 66 083, ci.....1 part sociale

-à Madame Michèle TOUSSAINT, à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 66 084, ci.....1 part sociale

-à la société IN EXTENSO LORRAINE, à concurrence de 660 796 parts sociales,
numérotées de 132 161 à 792 940 et de 792 945 à 792 960,
ci.....660 796 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 792 960 parts sociales

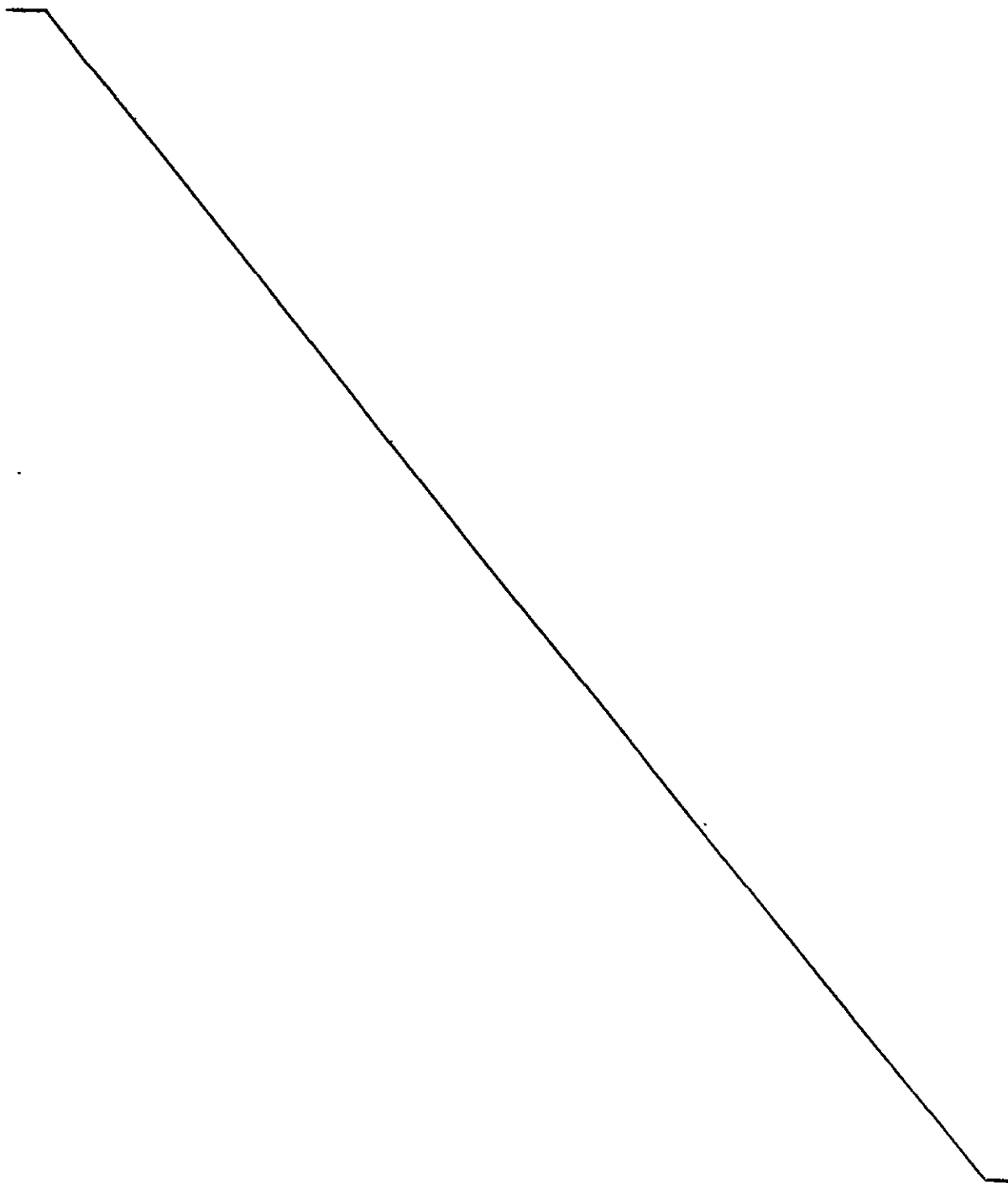
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément qu'elles parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. ,

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.



Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations comptables avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constaté par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'articles des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.



2012/6090.

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Les soussignés :

Monsieur Roland WEYAND,
Né le 18 janvier 1952 à AMNEVILLE LES THERMES,
De nationalité française,
Demeurant 32, Rue des Fleurs 57925 DISTROFF,
Epoux de Madame Chantal HERGAT avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 23 avril 1997 par Maître
GANGLOFF, Notaire à FLORANGE, préalablement à son union célébrée le 3 mai 1997 à la
mairie de DISTROFF,

ci-après dénommé « le cédant »,
de première part,

La société GIULIANA EXPERTISE,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros,
Ayant son siège social 337, Rue de Metz 57300 MONDELANGE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro
504 183 773,
Représentée par son gérant, Monsieur Pierre GIULIANA,

et

La société SC EM2TH,
Société civile au capital de 100 Euros,
Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 523 355
782,
Représentée par ses cogérants, Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Edouard
THALGOTT,

ci-après dénommés « les cessionnaires »,
de seconde part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales de la société IN EXTENSO
AUDIT ET CONSEIL, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - EXPOSE SUR LE CONTEXTE DE L'OPERATION

La société IN EXTENSO OPERATIONNEL est détentrice d'un concept définissant un projet
d'entreprise dénommé IN EXTENSO.

Ce dernier est caractérisé par :

Handwritten signatures and initials:
Three distinct signatures are visible, followed by the number "1" and the initials "hnt".

> son marché: IN EXTENSO intervient sur le territoire français dans le marché des entreprises et/ou des organisations non autonomes sur le plan administratif et comptable.

> ses produits: le traitement des comptabilités et leur surveillance constituent le produit d'appel autour duquel IN EXTENSO développe une gamme de prestations de conseils intellectuels (juridique, fiscal, social, informatique, organisation, gestion patrimoniale...).

> ses professionnels: il s'agit des professionnels de la comptabilité à qui sont offerts, dans chaque région, les moyens de participer à un Groupe répondant aux besoins du marché, tout en développant leur esprit et leur capacité d'entrepreneur, qualité fondamentalement recherchée pour garantir le développement du Groupe.

Le concept IN EXTENSO repose sur la construction juridique suivante :

> une société dénommée IN EXTENSO NATIONAL qui est détentrice du concept original IN EXTENSO ainsi que des droits de propriété industrielle et marques liés à ce concept,

> une société, qui constitue le holding opérationnel de l'ensemble du concept, dénommée IN EXTENSO OPERATIONNEL, dans lequel chaque associé de société régionale a vocation à être lui-même actionnaire,

> des sociétés régionales, créées ou à créer, qui seront les sociétés pivots des implantations locales de l'organisation IN EXTENSO.

L'organisation est basée sur le principe d'un fonctionnement décentralisé, réactif et proche du client. Elle combine une vision de Groupe dont l'orientation est définie par la Direction Générale qui recueille l'avis du Conseil des Gouverneurs et une exécution opérationnelle décentralisée confiée aux sociétés régionales.

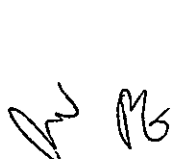
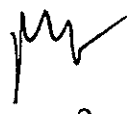
Monsieur Roland WEYAND est actuellement associé au sein du pôle lorrain du groupe IN EXTENSO, étant précisé que cette association est réalisée au travers de participations au sein du capital social des sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, et a émis le souhait de faire valoir ses droits à la retraite.

Il est rappelé que Monsieur Roland WEYAND a bénéficié d'un certain nombre de droits et de garanties liés à son statut d'associé du groupe IN EXTENSO.

Ainsi, Monsieur Roland WEYAND a notamment reconnu l'intérêt du concept IN EXTENSO décrit ci-dessus dans la mesure où il lui a assuré la possibilité de se réaliser personnellement et professionnellement et d'acquérir une capacité renforcée de développement externe et interne.

Les avantages conférés par son appartenance au groupe IN EXTENSO ont de ce fait garanti la préservation et le développement du portefeuille de clients dont Monsieur Roland WEYAND avait la charge en sa qualité d'associé dudit groupe.

Dans ce cadre, il convient de souligner que la consistance de ce portefeuille de clients, et plus particulièrement le niveau d'honoraires induit par celui-ci, ont constitué le facteur primordial ayant servi à la détermination du prix de rachat des titres des sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL de Monsieur Roland WEYAND.

  2 

Le statut d'associé du groupe IN EXTENSO se caractérisant par le strict équilibre entre les droits et les devoirs qu'il implique suppose par conséquent pour Monsieur Roland WEYAND de garantir non seulement les cessionnaires mais surtout l'organisation ayant servi de cadre d'expression privilégié à son activité professionnelle, à savoir les sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL et plus généralement le groupe IN EXTENSO, contre tous risques de perte et/ou de déperdition du portefeuille de clients susvisé.

A cet égard, dans le cadre du Règlement Intérieur souscrit à son entrée au sein du groupe IN EXTENSO, Monsieur Roland WEYAND a admis la prédominance de l'intérêt général sur ses intérêts particuliers comme condition nécessaire au développement du groupe IN EXTENSO. En sus de la portée morale attachée à une telle reconnaissance, celle-ci a engendré pour Monsieur Roland WEYAND à l'encontre du groupe IN EXTENSO de véritables engagements dont le caractère prégnant perdure au-delà même de sa sortie dudit groupe et parmi lesquelles figure la garantie susvisée.

Plus particulièrement, cette garantie consiste :

-en l'engagement de Monsieur Roland WEYAND d'opérer de la manière la plus loyale possible la présentation de la clientèle dont il avait la charge en qualité d'associé de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL aux autres associés de cette dernière et aux cessionnaires ;

-dans le maintien du chiffre d'affaires induit par le portefeuille de clients dont Monsieur Roland WEYAND avait la charge en qualité d'associé de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL à un niveau au moins identique à celui ayant servi de référence à la fixation du prix de ses titres ;

-en l'interdiction pour Monsieur Roland WEYAND d'exercer d'une activité concurrente à celle des sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

Enfin, ladite garantie assumée par Monsieur Roland WEYAND constitue une condition essentielle et déterminante du rachat par les cessionnaires de la participation de Monsieur Roland WEYAND au sein de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

II - CONCERNANT LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

CONSTITUTION DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

La société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL a été constituée par acte sous seings privés en date du 2 avril 1984 (annexe 3 : statuts mis à jour en date du 30 septembre 2011).

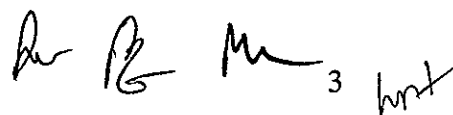
ETABLISSEMENTS DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Le siège social est fixé à SAINT JULIEN LES METZ (57070) – 10, la Tannerie.

L'établissement principal est fixé au siège social, trois établissements secondaires étant respectivement fixés à YUTZ (57970) – 3, Rue de Lorraine, à MONDELANGE (57300) – 337, Rue de Metz et à PONT A MOUSSON (54700) – 45, Rue Saint-Pasteur.

IMMATRICULATION DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, depuis le 28 mai 1984 (Annexe 4 : K bis).

 3 hnt

OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Cette société a pour objet l'exercice de missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur prévue par les normes et usages professionnels.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

Son capital social est fixé à la somme de 880 185,60 Euros, divisé en 792 960 parts sociales de 1,11 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et actuellement réparties comme suit:

- Monsieur Pierre GIULIANA : 33 041 parts sociales,
- Monsieur Edouard THALGOTT : 1 part sociale,
- Monsieur Roland WEYAND : 33 041 parts sociales,
- La société IN EXTENSO LORRAINE : 660 796 parts sociales,
- Madame Michèle TOUSSAINT : 1 part sociale,
- La société SC EM2TH : 66 080 parts sociales.

SURETES

Les parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL sont libres de tout gage et nantissement.

DUREE DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

La durée de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (du 28/05/1984 au 27/05/2083), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

EXERCICE SOCIAL

Son exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

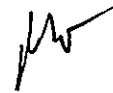
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL

La société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL est administrée par quatre cogérants, à savoir Madame Michèle TOUSSAINT et Messieurs Roland WEYAND, Edouard THALGOTT et Pierre GIULIANA.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS

Par les présentes, Monsieur Roland WEYAND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GIULIANA EXPERTISE, ce qui accepté pour elle par son gérant, Monsieur Pierre GIULIANA, 16 521 parts sociales, numérotées de 33 042 à 49 562 inclus, lui appartenant dans la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

16 AS  4 hnt

Par les présentes, Monsieur Roland WEYAND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SC EM2TH, ce qui accepté pour elle par ses cogérants, Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Edouard THALGOTT, 16 520 parts sociales, numérotées de 49 563 à 66 082 inclus, lui appartenant dans la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

JOUISSANCE ET EFFETS DES CESSIONS

Les cessionnaires devient les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} juillet 2011.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts sociaux.

PRIX

La cession par Monsieur Roland WEYAND à la société GIULIANA EXPERTISE de 16 521 parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 126 666,50 Euros, que la société GIULIANA EXPERTISE a payé à l'instant même à Monsieur Roland WEYAND, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

La cession par Monsieur Roland WEYAND à la société SC EM2TH de 16 520 parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 126 658,84 Euros, que la société SC EM2TH a payé à l'instant même à Monsieur Roland WEYAND, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

GARANTIE

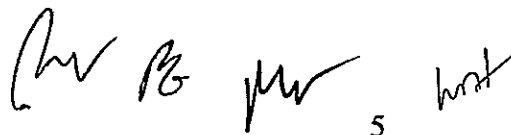
1- OBJET DE LA GARANTIE

Le cédant s'engage à supporter l'incidence nette de tout litige généré au titre de son activité professionnelle au sein de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL trouvant sa cause ou son origine dans des faits antérieures au 30 juin 2011, afférents au portefeuille des clients suivis par Monsieur Roland WEYAND, étant entendu que la garantie portera sur le montant de la charge nette supporté par la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, à savoir :

- montant brut supporté par la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL – remboursements d'assurances – impact fiscal.

2- CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Pendant toute la durée de la présente garantie ci-dessous fixée, le cédant devra être informé, sans délai, de tout acte de procédure ou réclamation émanant d'un tiers, y compris des administrations fiscales, douanières et sociales, et de la suite que la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL entend y donner, comme des moyens de défense qu'elle se propose d'utiliser, et que le cédant disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour s'opposer à tout acquiescement, transaction ou procédure en défense, tous frais d'instance étant alors à sa charge.



La mise en œuvre de l'indemnisation des cessionnaires ou de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL au titre de la présente garantie sera initiée par l'envoi en recommandé avec avis de réception, par les cessionnaires ou la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL au cédant, d'une réclamation mentionnant la nature, l'origine et le montant du préjudice.

Le défaut de réponse du cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation réputera acquis l'acceptation et la reconnaissance pleine et entière par ce dernier de la nature et de l'étendue du préjudice dont les cessionnaires ou la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL demandent l'indemnisation.

Si le cédant conteste la réalité ou l'étendue du préjudice, ils devra notifier sa contestation aux cessionnaires et/ou à la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception avant l'issue du délai de trente (30) jours ci-dessus évoqué.

A cette fin, toutes facilités doivent être ménagées au cédant pour lui permettre d'assurer sa défense.

Il doit, lui-même ou ses conseils, accéder à tous documents sociaux utiles, assister à toutes vérifications de comptabilité ou à toutes vérifications d'autres documents sociaux, proposer ses moyens de défense dans toutes procédures fiscales, de sécurité sociale ou dans toutes instances contentieuses ou gracieuses.

Aucune garantie n'est due sur le cas concerné s'il n'est pas satisfait à ces exigences.

De même, lorsque le cédant s'oppose à la teneur du règlement amiable d'un litige quelconque avec un tiers proposé par la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL ou les cessionnaires, ceux-ci peuvent passer outre, sauf à perdre le bénéfice de la garantie pour le litige ainsi réglé amiablement.

Aux fins ci-dessus, tous documents ayant ou pouvant avoir une influence sur la garantie doivent être communiqués au cédant dans les quinze (15) jours de leur émission ou de leur réception, en copies certifiées conformes sous pli recommandé.

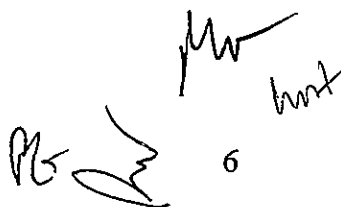
3- DUREE DE LA GARANTIE

Les déclarations et garanties accordées par le cédant sont de nature à ouvrir droit à indemnisation des cessionnaires ou de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL jusqu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle de la cession des titres de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

4- PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

En cas d'accord formel du cédant sur les réclamations formulées par les cessionnaires ou par la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, le montant du préjudice devant être indemnisé sera immédiatement exigible.

En cas de défaut de réponse du cédant dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la réclamation, le montant du préjudice invoqué par les cessionnaires ou par la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL sera exigible à l'issue dudit délai.

 6

Il est convenu que le paiement indemnisant le préjudice aura lieu soit aux cessionnaires à titre de restitution du prix de cession des titres de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL soit à la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL à titre de compensation de l'insuffisance d'actif net en résultant.

La présente garantie constitue une variation du prix. Le montant de la variation de prix sera, en tout état de cause, limité au pourcentage représenté par les titres de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL présentement acquis par les sociétés GUILIANA EXPERTISE et SC EM2TH dans le capital social de cette dernière.

Les frais de toute nature générés, directement ou indirectement, par la mise en œuvre de la garantie tels que frais de procédure, honoraires d'avocats, conseils, experts, arbitres, etc..., subis tant par la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL que par l'une et l'autre parties aux présentes seront, dans un premier temps, avancés par cette société et contribueront par la suite à la diminution de l'actif net si la garantie est confirmée ; dans le cas contraire, ils seront supportés intégralement par les cessionnaires ou la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

5- SEUIL DE DECLENCHEMENT ET PLAFOND DE LA GARANTIE

L'indemnisation des cessionnaires ou de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL au titre de la présente garantie n'interviendra que sous réserve que le montant cumulé des préjudices s'avère supérieur à la somme de 15 000 Euros. Il est ici indiqué que ladite somme de 15 000 Euros ne constitue aucunement une franchise et que si le montant des préjudices excède 15 000 Euros, le cédant devra indemniser les cessionnaires ou la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL de l'intégralité de ceux-ci, étant toutefois précisé que l'indemnisation due aux cessionnaires ou à la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL ne peut en aucun cas excéder 253 325,34 Euros.

6- NULLITE D'UNE DISPOSITION

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la présente garantie serait reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

7- NOTIFICATION

Toute notification réalisée pour l'exécution de la présente garantie, devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, au domicile élu par chacune des parties correspondant à leurs domiciles et sièges sociaux tels qu'indiqués en tête des présentes, ou à tout nouveau domicile élu notifié aux autres parties dans les mêmes formes.

8- DECES DU GARANT

De même, en cas de décès du cédant avant l'expiration du délai des présentes garanties, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers, représentants et ayants droit, comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres co-obligés pour le paiement de la totalité des sommes dues au titre de la présente convention.

PRESENTATION A LA CLIENTELE – MISE AU COURANT

Monsieur Roland WEYAND s'engage à présenter les associés de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL à la clientèle dont il avait la charge en sa qualité d'associé de cette dernière comme étant ses seuls et uniques successeurs.

Reu PG M 7 hnt

Monsieur Roland WEYAND s'engage à diriger les appels téléphoniques de cette clientèle vers la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL par transfert d'appel ou autre.

Monsieur Roland WEYAND met à la disposition des associés de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL le fichier et les autres pièces concernant cette clientèle.

Monsieur Roland WEYAND s'efforcera de tout mettre en œuvre pour que la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL conserve la clientèle susvisée.

Monsieur Roland WEYAND garantit à la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL son implication loyale et intégrale dans cette phase de transfert du portefeuille de clients dont il avait la charge en qualité d'associé de celles-ci.

GARANTIE DE MAINTIEN DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Monsieur Roland WEYAND s'engage à faire tous ses meilleurs efforts dans la présentation de la clientèle dont il avait la charge en sa qualité d'associé de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL de nature à garantir le chiffre d'affaires y attaché.

La présente garantie assumée par Monsieur Roland WEYAND implique l'interdiction pour ce dernier d'exercer toute activité concurrente à celle des sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, et ce selon les modalités prévues à l'article suivant.

NON RETABLISSEMENT DU CEDANT

Monsieur Roland WEYAND s'interdit expressément, à compter de ce jour, la faculté de créer ou faire valoir, directement ou indirectement, aucune entreprise similaire en tout ou en partie à celle exploitée par les sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL comme aussi d'y être intéressé même à titre de simple commanditaire ou de salarié, dans la zone géographique de la région lorraine et du département de la Haute Saône et pendant trois années à compter de ce jour, à peine de tous dommages intérêts envers les sociétés IN EXTENSO LORRAINE et IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL et les cessionnaires ou leurs ayants-cause, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

AGREMENT DES CESSIONS – MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'article 9 des statuts de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, les présentes cessions ont été autorisées par décision collective des associés en date du 25 juin 2012, qui a agréé la société GIULIANA EXPERTISE en qualité de nouvelle associée et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence les articles 6 et 7 des statuts. Copie du procès-verbal desdites délibérations ci-après annexée.

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

 8

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à cette dernière.

Ils précisent que la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Aux termes de l'article 726 du Code Général des Impôts, les cessions de parts sociales sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3%, après application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts sociales de la société.

1-Cession de 16 521 parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL consentie par M. Roland WEYAND à la société GIULIANA EXPERTISE

Les soussignés exposent que le capital social de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, fixé à 880 185,60 Euros, est divisé en 792 960 parts sociales de 1,11 Euros chacune, intégralement libérées.

Le présent acte de cession de parts sociales portant sur 16 521 parts sociales détenues par Monsieur Roland WEYAND, l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts s'élève par conséquent à :

$$(16\,521 / 792\,960) \times 23\,000 = 479,19.$$

Les soussignés prennent acte que le montant des droits d'enregistrement induits par la cession de 16 521 parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL consentie par Monsieur Roland WEYAND à la société GIULIANA EXPERTISE se trouve de ce fait fixé à :

$$(126\,666,50 - 479,19) \times 3\% = 3\,785,62 \text{ Euros, valeur arrondie à } 3\,786 \text{ Euros.}$$

2-Cession de 16 520 parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL consentie par M. Roland WEYAND à la société SC EM2TH

Les soussignés exposent que le capital social de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL, fixé à 880 185,60 Euros, est divisé en 792 960 parts sociales de 1,11 Euros chacune, intégralement libérées.

Le présent acte de cession de parts sociales portant sur 16 520 parts sociales détenues par Monsieur Roland WEYAND, l'abattement prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts s'élève par conséquent à :

$$(16\,520 / 792\,960) \times 23\,000 = 479,17.$$



Les soussignés prennent acte que le montant des droits d'enregistrement induits par la cession de 16 520 parts sociales de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL consentie par Monsieur Roland WEYAND à la société SC EM2TH se trouve de ce fait fixé à :

$(126\,658,84 - 479,17) \times 3\% = 3\,785,39$ Euros, valeur arrondie à 3 786 Euros.

CONCILIATION

Les parties soussignées conviennent expressément de soumettre à des conciliateurs tout différend qui pourrait survenir entre elles à propos de l'interprétation ou à l'occasion de l'exécution des présentes et de ses annexes existantes ou à venir, et ce, préalablement à toute instance judiciaire. Chacune des parties désignera un conciliateur et les conciliateurs pourront en cas de désaccord désigner un tiers conciliateur pour les départager.

Ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux du ressort du siège de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL seront seuls compétents conformément à l'article suivant.

LITIGES

De convention expresse, les présentes sont gouvernées par le droit français.

Tous les litiges persistants, après tentative de conciliation, auxquels le présent engagement pourrait donner lieu, et notamment tant pour sa validité, son interprétation que son exécution, seront soumis à la juridiction des tribunaux du ressort du siège de la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL.

EXECUTION

Les parties signataires des présentes s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les présentes dans cet esprit.

FORMALITES DE PUBLICITE

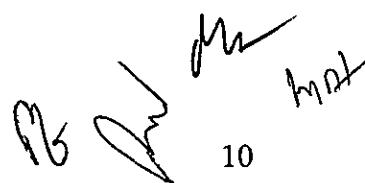
Le présent acte sera signifié à la société IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Deux exemplaires originaux du présent acte de cession de parts sociales seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ en vue de son opposabilité aux tiers.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité des prix convenus et qu'elles ont été correctement informées de l'article L. 17 du Livre des procédures fiscales.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

 10

Les parties affirment que le présent acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant une augmentation de prix.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

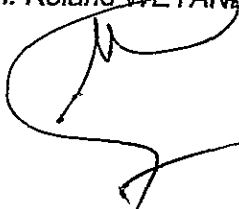
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

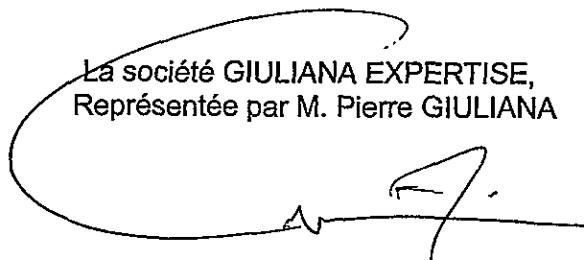
Le 30 juin 2012

En sept exemplaires originaux

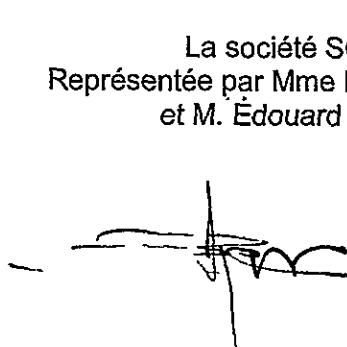
M. Roland WEYAND



La société GIULIANA EXPERTISE,
Représentée par M. Pierre GIULIANA



La société SC EM2TH,
Représentée par Mme Michèle TOUSSAINT
et M. Édouard THALGOTT



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 27/07/2012 Bordereau n°2012/794 Case n°10

Ext 5762

Enregistrement : 7 571 €

Pénalités :

Total liquidé : sept mille cinq cent soixante et onze euros

Montant reçu : sept mille cinq cent soixante et onze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Carole FÜRMAN



17/03/2012

2012/6040